

L'an deux mil dix-huit le mercredi vingt-sept juin à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis, Salle Marcel Vignaud au Siège Administratif 32 Rue Marcel Vignaud à AVOINE (37420), sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Date de la Convocation : JEUDI 21 JUIN 2018

**PRESENTS :**

M. C.BAUDRY - M. C.BORDIER - M. B.CHATEAU - M. L.CHAUVELIN - MME Y.CHESSERON - MME A.CHEVALIER  
M. D.DAMMERY - M. T.DEGUINGAND - MME C. DELAGARDE - M. Y.DESBLACHES - M. JL.DUPONT - M. D.FOUCHÉ  
MME MF.GENET - M. D.GODOY - MME M.GREULT-CHIONNA - M. D.GUILBAULT - M. P.GUILLARD  
MME G.HAILLOT - M. D.HANNEQUART - MME F.HENRY - MME C.LAMBERT - M. JJ.LAPORTE - MME C.LEROY  
MME M.LUNETEAU - M. JL.MARTINEAU - MME M.MILLET - M. G.MORTIER - M. D.MOUTARDIER - M. V.NAULET  
M. M.PAVY - MME ML.PERRIER - MME V.POYART - MME F.ROUX - M. G.THIBAUT - MME M.YVON

**ABSENCES OU REPRESENTATIONS :**

M. Jean ALBERT avait donné pouvoir à M. Claude BORDIER  
M. Jean-Vincent BOUSSIQUE avait donné pouvoir à M. Gilles MORTIER  
M. Patrice CHARRIER avait donné pouvoir à M. Yves DESBLACHES  
MME Brigitte CHOUTEAU avait donné pouvoir à M. Philippe GUILLARD  
M. Rémy DELAGE avait donné pouvoir à M. Vincent NAULET  
M. Stéphane GOURON avait donné pouvoir à M. Christophe BAUDRY  
MME Florence GRANDIN avait donné pouvoir à M. Denis MOUTARDIER  
MME Tiphaine MERCIER avait donné pouvoir à MME Martine GREULT-CHIONNA  
M. René MOREAU avait donné pouvoir à M. Gilles THIBAUT  
MME Chantal PERIN-BESNARD avait donné pouvoir à M. Didier GUILBAULT  
M. Jean SCHUBNEL avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT  
M. Gaëtan THAREAU avait donné pouvoir à M. Bernard CHATEAU  
MM. Maurice LESOURD, Stephan PINAUD, Marc PLOUZEAU, excusés.  
*Monsieur Michel FERRAND était représenté par sa Suppléante Madame Yvette CHESSERON*



NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50

NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 47

NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 16 dont 12 membres ont donné pouvoir et 1 représenté par sa Suppléante

Secrétaire de séance : Francine HENRY

**PRESENTATION**

Vu les délibérations n° 2014/221 du 9 juillet 2014, n° 2014/382 du 16 décembre 2014, n° 2015/063 du 31 mars 2015, n° 2016/059 du 15 mars 2016 et n° 2016/158 du 14 juin 2016 et n° 2016/227 du 29 septembre 2016 et n° 2017/253 du 21 septembre 2017 de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire traitant de la taxe de séjour.

Vu la fusion des Offices de Tourisme du Pays d'Azay le Rideau, du Val de l'Indre, du Bouchardais, du Pays de Richelieu, du Pays de Sainte Maure de Touraine et du pays de Chinon en une structure unique appelée Office de tourisme Azay Chinon Val de Loire au 30 juin 2017.

Vu les réunions du 20 avril 2016, du 8 septembre 2016 et du 11 septembre 2017 en présence des techniciens et/ou élus des communautés de communes et les directeurs d'offices de tourisme de l'Ouest de la Touraine et du Val de l'Indre dans le cadre de la fusion des Offices de Tourisme de l'Ouest de la Touraine et du Val de l'Indre et celle du 4 mai 2018 en présence des élus et techniciens en charge du tourisme.

Vu l'arrêté n° 16-47 du Préfet d'Indre et Loire du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire aux communes d'Anché et Cravant les Coteaux.

Vu l'arrêté n° 17-31 du Préfet d'Indre et Loire du 19 juillet 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire à la commune de Chouzé sur Loire.

Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président, expose :

Dans le cadre de la fusion des offices de tourisme, les tarifs de la taxe de séjour ont été harmonisés. Depuis début 2017, tous les hébergeurs situés sur les communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, Touraine Val de Vienne et Chinon, Vienne et Loire perçoivent la même taxe de séjour auprès de leurs touristes.

La loi de finances rectificative de 2017 (article 44 et 45) et la loi de finances 2018 ont apporté de nouvelles instructions concernant la perception de la taxe de séjour. Un des trois grands changements de cette loi est l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés, qui n'apparaissent donc plus dans le barème de tarification initial.

En accord avec les deux autres collectivités concernées, il est proposé de :

- conserver les tarifs de 2017 et 2018 pour toutes les autres catégories d'hébergements reportés dans le nouveau barème de la taxe de séjour.
- appliquer un pourcentage de 4 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessous par personne et par nuitée. Il le sera dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles à savoir 2.30 € pour notre collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Concernant la taxe additionnelle départementale, égale à 10 %, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

	Planchers et plafonds	Tarifs CCCVL	Taxe additionnelle CG (10 %)	Total par personne et par nuitée
Palaces	0.70 € à 4,00 €	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € à 3.00 €	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € à 2.30 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € à 1.50 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € à 0.90 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 € à 0.80 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € à 0.60 €	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus par personne et par nuitée	De 1 à 5 % du prix de nuitée HT par personne	4 % du prix de nuitée HT par nuit et par personne dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles à savoir 2.30 €	A ajouter au tarif perçu par la collectivité après application du pourcentage	

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, à l'unanimité :

- approuve la grille tarifaire ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- approuve le taux de pourcentage de 4 % à appliquer aux hébergements non classés ou en attente de classement,
- dit que la taxe additionnelle s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.
- dit que ces nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur tout le territoire de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,
- et autorise le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du Tourisme à signer tous les documents utiles à l'entrée en vigueur de ces tarifs et pourcentage.

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 06.07.2018  
Et de la transmission en sous-préfecture le

18 JUL. 2018

Le Président,  
Jean-Luc DUPONT



Pour copie conforme  
Le Président,  
Jean-Luc DUPONT

